

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENT DES MARCHES  
D'AGON-COUTAINVILLE**

Le maire d'Agon-Coutainville (1),

**Vu** le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 4 Avril 2000, relative à l'organisation des marchés,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 30 Mai 2006, fixant les droits de place,

**ARRETE**

**I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1** : Cet arrêté s'applique aux marchés d'approvisionnement.

Les marchés ont lieu :

- A Coutainville : Place du Marché à l'hippodrome
- Au Passous : Place Edouard Leroux, Place du Maréchal Leclerc et rue du Docteur Viaud

**ARTICLE 2** : Les jours d'ouverture des marchés municipaux sont fixés comme suit :

- A Coutainville : les mardis et samedis
  - Au Passous : le jeudi
- Les horaires de mise en place et de départ sont :
- 8 h 00 à 13 h 30 en été (du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Août),
  - 8 h 30 à 13 h 00 le reste de l'année

Si les jours de Noël et du Jour de l'An correspondent à un mardi, un jeudi ou à un samedi, le marché aura lieu la veille.

**ARTICLE 3** : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

**SOUS-PREFECTURE**  
**28 MAI 2009**  
**DE COUTANCES**

## II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

**ARTICLE 4 :** Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

**ARTICLE 5 :** Afin de tenir compte de la destination du marché tel qu'il est précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

**ARTICLE 6 :** L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'**assiduité de fréquentation** du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre (liste d'attente) prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

**ARTICLE 7 :** Les emplacements sont définis comme suit :

- les permanents ou abonnés, payant au mois ou à la journée.
- les emplacements passagers, payable à la journée.
- Les emplacements démonstrateurs, deux pour le marché de Coutainville, un pour le marché du Passous.

**ARTICLE 8 :** Les abonnements.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Le titulaire d'un emplacement devra renouveler sa demande tous les ans en fournissant les documents cités à l'article 12.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant un mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement en premier lieu et de l'assiduité en second lieu.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

**ARTICLE 9 :** Les emplacements passagers.

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à l'heure de mise en place (voir article 2).

L'attribution des places disponibles se fait par tirage au sort.  
Les professionnels ne peuvent considérer ces emplacements comme définitifs.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

**ARTICLE 10 : Dépôt de la candidature.**

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le (ou les) marché(s) doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le métrage linéaire souhaité ;
- le ou les marchés choisis.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

**ARTICLE 11 :** Les candidats à l'obtention d'un emplacement passager ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le ou les placiers.

L'autorisation n'est valable que pour un seul marché.

**ARTICLE 12 : Les pièces à fournir.**

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

1) Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe. Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validée tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Les professionnels sans domicile ni résidence fixe.

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3) Les salariés des professionnels précités.

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.

4) Les exploitants agricoles(2), les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignés dans le présent article.

**ARTICLE 13 :** L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

**ARTICLE 14 :** Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

### **III - POLICE DES EMPLACEMENTS**

**ARTICLE 15 :** L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 semaines consécutives, même si le droit de place a été payé - sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

**ARTICLE 16 :** L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

**ARTICLE 17** : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées (3), la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

**ARTICLE 18** : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

**ARTICLE 19** : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

**ARTICLE 20** : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

**ARTICLE 21** : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

**ARTICLE 22** : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

**ARTICLE 23** : Les droits de places sont perçus par le Régisseur-Placier, conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

#### **IV - POLICE GENERALE**

**ARTICLE 24** : Réglementation de la circulation et du stationnement. De 6 h 00 à 14 h 30, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur les emplacements cités à l'article 1<sup>er</sup>.

Pour le marché du Passous, la circulation est déviée par :

- la rue des Dunes,
- la rue des Amandiers,
- la rue Dramard,
- la charrière du Val
- la rue Halborg.

**ARTICLE 25** : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises
- de procéder à la vente d'animaux domestiques vivants.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

**ARTICLE 26** : Il est interdit de troubler l'ordre public, notamment en causant du scandale, en poussant des cris ou injures, soit envers le public, soit envers d'autres professionnels, soit envers les fonctionnaires territoriaux de la Commune, ou en se battant, sous peine d'éviction du marché, du professionnel concerné, sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

**ARTICLE 27** : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

**ARTICLE 28** : Gestion des déchets.

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

**ARTICLE 29** : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

**ARTICLE 30** : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

**ARTICLE 31** : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- **premier constat d'infraction** : mise en demeure ou avertissement ;
- **deuxième constat d'infraction** : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 1 marché ;
- **troisième constat d'infraction** : exclusion définitive du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

**ARTICLE 32** : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2009.

**ARTICLE 33** : Le secrétaire général, le commandant de la brigade de gendarmerie, les régisseurs des droits de place, le garde communal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A Agon-Coutainville,

Le.....

Signature

22 MAI 2009

Le Maire,  
*[Signature]*  
M. AVENEL



- (1) Le maire a la faculté d'établir un règlement par marché ou pour l'ensemble des marchés de la commune. Il lui appartient, en vertu du principe de la libre administration communale, d'adapter ce modèle de règlement de marché pour tenir compte, le cas échéant, des spécificités et particularismes de sa commune.
- (2) En application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 663-I du code rural, les producteurs-vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10 % des surfaces pouvant faire l'objet de concessions.
- (3) Les dispositions de l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales, après la modification opérée par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, prévoient que : « les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis ».

SOUS-PREFECTURE

28 MAI 2009

DE COUTANCES